



---

## LE DOSSIER

La lutte contre l'impunité  
gagne-t-elle du terrain ?

---

&gt; Romain Chabrol, journaliste

# La lutte contre l'impunité en régression ?

**« Si quelque chose nous a aidés à survivre, c'était l'idée que le jour de la justice arriverait » se sont promis à Buchenwald, le 19 avril 1945, quelque 21 000 déportés rescapés, soulignant l'aspect essentiel - vital même - de la lutte contre l'impunité. La poursuite judiciaire des auteurs d'exactions est non seulement essentielle pour la reconstruction des victimes, mais aussi pour la société démocratique dans son ensemble.**

**À ce titre, l'élaboration progressive d'une justice qui puisse dépasser les frontières a été un progrès essentiel. Pourtant, selon certains, la lutte contre l'impunité semble s'infléchir depuis le début des années 2000.**

En un demi-siècle, à l'échelle de la planète, les mécanismes de lutte contre l'impunité ont considérablement progressé. L'institution la plus emblématique de ce progrès est peut-être la Cour pénale internationale (CPI), compétente en matière de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocides. Définie en 1998 par le Statut de Rome, au terme d'une décennie marquée de grandes tragédies, au Rwanda ou en ex Yougoslavie, elle a été officiellement créée en 2002. 123 pays en sont aujourd'hui membres. Dans son préambule, le Statut de Rome a également posé les principes de la compétence universelle<sup>1</sup> : *« Il est du devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale sur les responsables de crimes internationaux. »*

## Le retour du pragmatisme

Toutefois, pour nombre d'observateurs, plus de dix ans après la création de la CPI, l'action de la justice internationale semble marquer le pas... La cour est accusée par certains d'être le bras légal d'un Occident néocolonialiste. En décembre 2014, contrainte d'abandonner les poursuites contre le président kényan Uhuru Kenyatta pour crime contre l'humanité, faute de coopération des autorités kényanes, la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, a déclaré que c'était « un jour noir pour la justice criminelle internationale ». Au Soudan, faisant fi d'un mandat d'arrêt international pour crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide, dans le cadre de la guerre civile au Darfour, le dictateur Omar el-Béchir s'est fait réélire en avril dernier.

Mais la CPI n'est pas la seule à connaître des revers. L'Espagne et la Belgique ont récemment rogné leur application

de la compétence universelle. Les États-Unis semblent toujours loin de toute velléité de poursuite à l'encontre des agents de CIA impliqués dans des actes de torture commis dans la foulée du 11 septembre. La communauté internationale semble, par ailleurs, impuissante face aux atrocités de Boko Haram et divisée face aux crimes commis contre les civils en Syrie.

Assiste-t-on à un retour en arrière ? De nombreux États qui s'étaient engagés en matière de droits de l'homme sont prêts à rogner leurs principes fondateurs au nom d'une supposée « guerre contre la terreur » ou privilégient leurs intérêts stratégiques aux dépens de la lutte contre l'impunité. *« Le fil rouge qui traverse ces cas analyse l'universitaire canadien Michael Ignatieff, est la réticence implacable des autorités politiques - que ce soit en Chine, Kenya, Liban, Russie, Syrie ou aux États-Unis à permettre à la justice internationale de leur demander des comptes. La justice internationale survit seulement où elle ne menace pas les intérêts vitaux des États puissants. Les poursuites se produisent quand les membres du Conseil de sécurité voient leurs intérêts favorisés et lorsque les États voient dans leurs intérêts de remettre les délinquants aux procureurs internationaux. »<sup>2</sup>*

## Une conscience accrue des crimes

Il y a pourtant d'indéniables évolutions positives en matière de justice internationale : le jugement à venir de l'ancien président tchadien, Hissène Habré, par une chambre de justice extraordinaire mandatée par l'Union africaine en est une. Les dizaines d'autres procédures judiciaires existant





Devant le mémorial dédié aux victimes du génocide arménien à Erevan.

devant des tribunaux nationaux en Europe, en Afrique, en Amérique du Sud pour des crimes de torture, des génocides, des crimes de guerre en sont d'autres.

Puis il y a d'autres formes de justice, commissions vérité, justice transitionnelle, commission d'enquête, dont la responsabilité incombe aux États eux-mêmes. Et là, de très nombreux succès sont à remarquer. La justice transitionnelle est, par exemple, en marche dans tous les continents. Si elle est partout gouvernée par des principes identiques définis sous l'impulsion de Louis Joinet (droits de savoir, à la justice, à la réparation et à la non-répétition), c'est en s'adaptant aux situations des pays qu'elle produit les effets les plus positifs (voir l'entretien avec B. Guillou sur le Rwanda page 50). Des commissions vérité ont été récemment établies ou sont à l'étude en Colombie, au Népal, Mali et en Tunisie. En Argentine, au Chili, en Afrique du Sud, dans les pays où les processus de réconciliation ont été plus réussis, c'est bien leur caractère national (citoyens du même pays, auteurs et victimes se retrouvant face à face sous le regard d'un juge de paix) qui a produit le plus durable espoir de paix et de réconciliation.

### L'irruption du journalisme citoyen

Plus globalement, sous l'impulsion d'ONG et de nombreux citoyens par le biais des médias sociaux, notre conscience des crimes s'est énormément accrue. Face à ces exactions, il y a maintenant une construction multiforme qui les dénonce presque en temps réel. Or, la lutte contre l'impunité passe d'abord par l'établissement de la vérité des faits. Au fond, si la supposée érosion de la lutte contre l'impunité était en grande partie une impression issue de la caisse de résonance des médias en ligne et du journalisme citoyen ?

## LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN QUELQUES DATES :

**1945-1946** : Procès de Nuremberg

**1951** : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

**1961** : Procès Eichmann à Jérusalem

**1994** : Tribunal pénal international pour le Rwanda

**1995** : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

**1998** : Arrestation du Chilien Pinochet à Londres

**2002** : Entrée en vigueur du Statut de Rome et création de la Cour pénale internationale (CPI)

**2002** : Tribunal spécial pour la Sierra Léone

**2006** : Le Sénégal est mandaté par l'Union africaine pour juger le Tchadien Hissène Habré

**2009-2012** : Premier procès de la CPI (condamnation du Congolais Thomas Lubanga pour crimes de guerre)

Face au pessimisme de certains, le Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein appelle ainsi à voir à plus long terme : « *Tous les combats importants impliquent des luttes à long terme, du travail acharné et de nombreuses forces en jeu. Les luttes contre l'apartheid, l'esclavage et le colonialisme ont été livrées sur le long terme, et ont à la fois gagné et perdu des batailles. Ils ont mis en œuvre de nombreuses méthodes afin de faire avancer une cause. Il en va de même pour la lutte contre l'impunité.* »<sup>3</sup> ●

1. La compétence universelle est un dispositif absolument essentiel de la justice internationale. C'est la capacité d'un tribunal national de juger les crimes les plus graves, même s'ils sont commis à l'étranger, par un auteur étranger, à l'encontre d'une victime étrangère.

2. Débat organisé par l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), février 2015.

3. *Idem*.

# Les mécanismes de l'impunité

En dépit de la mise en place de mécanismes juridiques essentiels, l'impunité perdure, y compris dans des régimes démocratiques. Comment, en laissant des criminels impunis, ces sociétés peuvent-elles tolérer et même encourager la persistance de pratiques contraires aux valeurs de justice qu'elles défendent ? Il faut, pour le comprendre, se pencher sur les mécanismes favorisant l'impunité.

## LES DIFFICULTÉS INHÉRENTES AU JUGEMENT DE VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME.

Qui juger ? Planificateurs ? Exécutants ? Complices ? Le nombre potentiellement exponentiel des personnes mises en cause peut être un frein à la poursuite de la justice.

## LE MAINTIEN EN FONCTION DE TORTIONNAIRES OU COMPLICES.

La démocratisation d'un régime ne s'accompagne pas nécessairement du renouvellement des responsables du maintien de l'ordre ou de la justice. Cela explique la persistance de pratiques interdites et la présence de comportements « protecteurs » d'agents se « couvrant » les uns les autres, anciens acteurs d'un système où la torture était routinière ou tolérée.

**L'INERTIE POLITIQUE.** Elle découle de l'absence de mobilisation étatique, soit en vue de faire obstruction à la justice, soit en raison de la priorité donnée à d'autres dossiers (situation économique, sociale, etc.)

## LA COMPLICITÉ ADMINISTRATIVE

Elle se traduit par l'obstruction à de multiples niveaux : blocage dans l'ouverture d'une enquête, interférence dans un jugement, allègement de l'exécution de la peine...

## LE MANQUE DE RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE

qui accentue la lenteur des procédures.





← **LES PRESSIONS EXERCÉES SUR LES VICTIMES, LEURS PROCHES ET LES TÉMOINS** pour qu'ils renoncent aux poursuites.

← **LES BARRIÈRES FINANCIÈRES**  
De nombreuses victimes n'ont pas les moyens de payer les frais de justice et de déplacement liés aux procédures.

← **LE MUSELLEMENT D'ACTEURS ESSENTIELS DANS LA POURSUITE DE LA JUSTICE :**  
défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes, historiens, opposants politiques.

← **LA PRÉÉMINENCE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES SUR LA JUSTICE.** Des États peuvent être réticents à poursuivre en justice (dans le cadre de la compétence universelle par exemple) des dirigeants auxquels ils sont liés par des intérêts politiques, stratégiques ou économiques.



← **LE DÉTOURNEMENT DES MÉCANISMES JURIDIQUES.** Certains mécanismes (amnistie, prescription) peuvent être utilisés pour perpétuer l'impunité.

← **LA JUSTIFICATION DE VIOLATIONS AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.** La menace terroriste peut servir de fondement aux politiques d'impunité. « *Elle entoure la violence répressive d'un halo de silence compréhensif autorisant les tortionnaires à poursuivre leurs pratiques sans devoir rendre de comptes à la société.\** »

\* Cycle de conférence « Violence politique & Justice transitionnelle ». Bayonne - Pau 8 - 14 avril 2015

## LE DOSSIER | La lutte contre l'impunité gagne-t-elle du terrain ?

> Serge Portelli, magistrat

# Le lent désapprentissage de l'impunité

Magistrat, président de chambre à la Cour d'Appel de Versailles, Serge Portelli est notamment l'auteur de *Pourquoi la torture ?*, essai qui analyse la torture comme constante de l'humanité, de l'Antiquité aux exactions américaines en Irak, en passant par l'Inquisition et la guerre d'Algérie.

L'impunité est l'un des facteurs les plus puissants de la persistance de la torture. Être à peu près certain de ne jamais être puni dans son propre pays, voir que, dans le monde, les bourreaux échappent aux poursuites, n'incite pas à modérer le zèle des tortionnaires. Les conventions internationales ont inventé nombre de mécanismes pour mettre un frein à cette impunité, mais il est difficile d'en mesurer l'efficacité (voir page 42). Pour essayer d'appréhender l'évolution de cette impunité, il faudrait disposer d'instruments de mesure qui font cruellement défaut.

### Le « chiffre noir » de la torture

Les statistiques ordinaires de la délinquance utilisent le concept de « taux d'élucidation », censé comparer le nombre d'affaires portées à la connaissance de la police et celui des affaires qu'elle solutionne. Ce taux n'a qu'une faible signification car il faudrait pouvoir comparer le nombre d'affaires élucidées et le nombre d'infractions réellement commises, ce qui impliquerait de prendre en compte ce que l'on appelle le « chiffre noir de la délinquance ». Si l'on applique cette façon de raisonner à la torture, l'incertitude est encore bien plus forte. Nous n'avons aucun moyen fiable de connaître le nombre d'actes de torture dans le monde.

### Aux États-Unis, on attend toujours une action réelle pour punir les responsables

« Lorsque nous avons utilisé certaines techniques d'interrogatoire poussées, des techniques que je considère et que toute personne honnête devrait considérer comme de la torture, nous avons franchi une ligne », a déclaré Barak Obama, alors que le rapport du Sénat sur les techniques d'interrogatoire

employées par la CIA entre 2002 et 2006 était sur le point d'être partiellement déclassifié. C'est le minimum que l'on puisse attendre d'un prix Nobel de la paix. Douze de ses collègues prix Nobel de la paix lui ont d'ailleurs demandé d'aller plus loin!

Ces aveux sont exemplaires, pourrait-on dire, par le courage dont fait preuve le président d'une grande puissance : il reconnaît des faits de torture qui pourraient faire l'objet d'aveux similaires en Russie ou en Chine par exemple. Exemplaires aussi par une certaine forme de cynisme, car si Barack Obama a mis fin, en 2009, aux méthodes employées pendant le mandat de son prédécesseur George Bush, on attend toujours une action réelle pour punir les véritables responsables. La déclassification du rapport est d'ailleurs présentée par beaucoup comme une façon de tourner la page sur une période sombre de la politique américaine.

Le cynisme est là : qu'un pays considéré comme la plus grande démocratie du monde pratique la torture, que dans un second temps, il le reconnaisse publiquement et qu'en définitive, il s'en tienne quitte, tant vis-à-vis de la morale que du droit. Que peut-on dire, dans ces conditions, à des pays qui pratiquent la torture et tentent de le cacher ? Qu'il vaut mieux l'avouer, puisque cela ne changera rien ? Il y a là un des encouragements les plus cyniques à l'usage de la torture.

« Nous n'avons aucun moyen fiable de connaître le nombre d'actes de torture dans le monde. »



Archives de la guerre d'Algérie

### Aussaresses et la torture en Algérie : symboles d'impunité

Le général Aussaresses reste le symbole de l'aveu de la torture en France et de sa totale impunité. Lui qui, non parce qu'il avait le moindre remords, mais parce qu'il s'ennuyait dans sa retraite, livra au journal *Le Monde*, en 2000, une série de confidences stupéfiantes, non par ce qui était révélé, et qui était connu de tous, mais par leur révélation même.

Voici ce qu'il disait : « *La torture ne m'a jamais fait plaisir, mais je m'y suis résolu quand je suis arrivé à Alger [...] Si c'était à refaire, ça m'emmerderait, mais je referais la même chose car je ne crois pas qu'on puisse faire autrement. Pourtant, j'ai le plus souvent obtenu des résultats considérables sans la moindre torture, simplement par le renseignement et la dénonciation. Je dirais même que mes coups les plus réussis, ça a été sans donner une paire de gifles.* »<sup>2</sup>

Le général Aussaresses a été condamné, en 2002 puis en 2003 en appel, à 7500 € d'amende pour complicité d'apologie de crimes de guerre. Il est mort à 95 ans en décembre 2013.

### Le rôle des tribunaux nationaux

En juillet 2014, la CEDH a condamné la Pologne pour complicité de torture au préjudice de deux personnes actuellement détenues à Guantanamo. La plus pertinente des luttes contre l'impunité, cependant, est menée dans les tribunaux nationaux. Comment ne pas saluer les justices chiliennes et argentines ?

Au Chili, ceux qui avaient torturé et tué Victor Jara, ce grand compositeur et chanteur chilien, ont enfin été identifiés et poursuivis. On se souvient des conditions atroces dans lesquelles Victor Jara avait été assassiné. Avant de le tuer dans le stade de Santiago, qui avait été transformé

en un immense camp de torture au lendemain du coup d'État de Pinochet en 1973, on lui avait écrasé les doigts et on lui avait coupé les mains. On lui avait dit : « *Joue de la guitare maintenant !* ». Après de longues tortures, il avait été abattu d'une rafale de mitraillette. L'enquête a abouti près de quarante ans après les faits. En 2012 et 2013 huit militaires ont été inculpés et en 2014, deux officiers ainsi qu'un ancien procureur militaire en tant que complice.

### La justice, enfin...

En Argentine, on se souvient que les poursuites engagées contre plusieurs hauts dignitaires de la junte avaient été arrêtées en 1986 et 1987, à la suite de deux lois d'amnistie. En août 2003, le parlement a fini par abolir ces lois. Près de 250 condamnations ont été prononcées depuis lors.

En Argentine, en octobre 2014, 15 civils et militaires re-traités ont été condamnés à la prison à perpétuité pour des actes de torture et l'assassinat de 135 personnes dans un centre de détention clandestin, « La Cacha », pour des crimes commis sous la dictature (1976-1983). La fille d'une des fondatrices du mouvement des Mères de la place de Mai, Estala de Carlotto, faisait partie de ces victimes. Elle avait accouché en prison avant d'être tuée. Son enfant lui avait été enlevé. Il a été identifié en 2014. ●

1. *Le Monde*, 27 octobre 2014.

2. [http://abonnes.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture\\_3524992\\_3382.html](http://abonnes.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture_3524992_3382.html).



## LE DOSSIER | La lutte contre l'impunité gagne-t-elle du terrain ?

> Valérie Paulet, Chargée de projet, TRIAL

# Compétence universelle : quel bilan pour 2014 ?

**La compétence universelle permet de réduire peu à peu l'espace dans lequel les suspects de crimes internationaux graves peuvent trouver refuge. Arme puissante contre l'impunité, elle a connu en 2014 de très nombreuses avancées grâce au travail des victimes, des avocats, des ONG et des juridictions nationales, mais d'importants revers sont aussi à signaler.**

La compétence universelle permet et, dans certains cas, impose aux États d'enquêter, de poursuivre et de juger toute personne soupçonnée d'être l'auteur de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture ou de disparitions forcées, peu importe le lieu où le crime a été commis et la nationalité de l'auteur ou des victimes. Ce principe repose sur l'idée que certains crimes sont si graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble. De nombreux obstacles se dressent pourtant toujours sur son chemin et empêchent une application de cette compétence dans toute son ampleur.

« *La compétence universelle est la promesse d'une justice meilleure, mais la jurisprudence est dans cette matière disparate, incohérente et mal comprise. Tant que les choses en resteront là, l'arme qu'offre la compétence universelle contre l'impunité restera soumise aux incohérences, à la confusion, et parfois à une justice inégale* ». C'est par ces mots que furent introduits, en 2001, les « Principes de Princeton », dont l'objectif était de clarifier la notion de compétence universelle et d'encourager les tribunaux à en faire un usage responsable afin d'augmenter les chances des victimes de crimes internationaux les plus graves d'obtenir justice et réparation. Les années qui ont suivi la rédaction de ces principes ont vu une augmentation substantielle

de ces cas et la création d'un nombre important d'unités spécialisées au sein des ministères publics de plusieurs pays. Qu'en est-il aujourd'hui ? Cette pratique est-elle bien comprise ?

### **Une forte augmentation des procédures en 2014**

L'année 2014 s'est illustrée par une augmentation importante des procédures : l'Allemagne, la France, la Norvège, le Sénégal et le Royaume-Uni ont ouvert les portes de leur Palais de justice à cette forme de lutte contre l'impunité, refusant, le temps d'un procès, de devenir des terres d'asile pour suspects de crimes internationaux. Ces marques de bonne volonté se transformeront-elles pour autant en une stratégie judiciaire durable ? Dans un rapport publié au printemps, TRIAL (Track Impunity Always), en partenariat avec la Fédération internationale pour les droits de l'homme (FIDH) et le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (ECCHR) présente 37 affaires de compétence universelle ayant connu un développement en 2014. Parmi elles, dix-neuf concernent des faits de génocide, quinze des crimes contre l'humanité et huit des crimes de guerre. Douze ont fait l'objet d'avancées judiciaires significatives. Au Sénégal, par exemple, Paul



« Certains crimes sont si graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble. »



Populations civiles fuyant les persécutions en Irak

Mwilambwe, Major de la Police nationale congolaise, a été mis en examen pour sa participation alléguée aux meurtres de deux défenseurs des droits humains. Douze pays ont ouvert des enquêtes, mis en examen ou jugé des suspects de crimes internationaux les plus graves : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Norvège, le Sénégal, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Les affaires abordées portent sur des contextes très variés tels que la dictature franquiste en Espagne, la première guerre civile au Liberia, sous la présidence de Charles Taylor (1989-1996), le génocide de 1994 au Rwanda, les crimes commis sous le régime de Hissène Habré au Tchad entre 1982 et 1990 ou encore, les crimes commis en Syrie depuis 2011.

### Des affaires semées d'embûches

En Espagne, l'entrée en vigueur en mars 2014 de nouvelles dispositions législatives a considérablement limité la compétence des juges espagnols. Le recours des victimes de torture, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, sur le fondement de la compétence universelle, est désormais soumis à de nombreuses conditions. Le suspect doit être espagnol, résider habituellement en Espagne,

ou être un étranger se trouvant en Espagne et dont l'extradition a été refusée par les autorités espagnoles. Plusieurs affaires en cours ont pâti de cette réforme. C'est le cas de l'enquête ouverte sur le génocide et les crimes contre l'humanité commis au Tibet par les autorités chinoises. Le 23 juin 2014, la chambre criminelle de la Cour nationale espagnole a jugé cette procédure irrecevable au regard des nouvelles dispositions législatives en vigueur. Les plaignants ont saisi la Cour suprême espagnole.

En dépit de ces nouvelles contraintes, la chambre criminelle de la Cour nationale espagnole a tout de même autorisé, en 2014, l'ouverture de plusieurs enquêtes sur le fondement de la compétence universelle comme, par exemple, sur le génocide commis au Guatemala entre 1960 et 1996 contre la population Maya, ou sur le meurtre des six jésuites assassinés en 1989 pendant la guerre civile au Salvador.

### La France avance et recule

En France, le 14 mars 2014, la Cour d'assises de Paris a condamné le Rwandais Pascal Simbikangwa à 25 ans de réclusion criminelle pour avoir participé au génocide de 1994 au Rwanda. Un jugement historique. Mais si, en France, les affaires de compétence universelle liées au

génocide rwandais progressent, la diplomatie franco-marocaine, elle, a fini par enterrer la procédure engagée contre le directeur général de la surveillance du territoire marocain, Abdellatif Hammouchi, pour complicité de torture (voir le précédent Courrier de l'ACAT). Au même titre que le changement de la loi espagnole, ce revers illustre bien la fragilité de la compétence universelle, en particulier lorsque des cas diplomatiquement sensibles sont soumis aux autorités de poursuite. Par ailleurs, plusieurs verrous juridiques empêchent toujours les juges français de poursuivre des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Une proposition de loi visant à faciliter l'application de la compétence universelle pour ces affaires a été votée au Sénat il y a plus d'un an, mais elle dort aujourd'hui dans un tiroir (voir page ci-contre)

### Au plan mondial, des avancées judiciaires significatives

En 2014, la compétence universelle a été une composante indispensable de la lutte contre l'impunité, réduisant peu à peu l'espace dans lequel les suspects de crimes internationaux graves peuvent trouver refuge. « *Le chemin est semé d'embûches précise Philip Grant, directeur de TRIAL, mais l'année 2014 a montré le potentiel considérable de la compétence universelle en matière de justice. Les autorités politiques qui prônent la défense des droits humains doivent maintenant joindre l'acte à la parole, en donnant les moyens aux autorités de poursuivre les responsables et en empêchant toute tentative de vider de leur substance les lois de compétence universelle.* »

**« Il est possible pour les victimes, à force de ténacité et persévérance, de traduire un dictateur en justice ».**

En 2014, en plus du cas de Pascal Simbikangwa, condamné en France à une peine de 25 ans de prison, quatre individus ont été condamnés pour leur participation dans le génocide de 1994 au Rwanda. Au Canada et en Suède, les magistrats ont choisi de prononcer des peines exemplaires contre les accusés, insistant sur la gravité exceptionnelle des crimes commis. Désiré Munyaneza, reconnu coupable de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide

par les juridictions canadiennes, purge désormais une peine de prison à perpétuité dans une prison canadienne. Les juges suédois ont également prononcé une peine de prison à vie contre Stanislas Mbanenande pour son implication dans le génocide. En Norvège, Sadi Bugingo a été condamné à 21 ans de prison, soit la peine maximale encourue. Quant à Onesphore Rwabukombe, il a été condamné en Allemagne à 14 ans de prison pour complicité de génocide. L'ouverture de nouveaux procès de suspects est attendue en 2015 en France, en Allemagne et en Suède.

### Le rôle de la société civile

En Argentine, en Afrique du Sud, en France ou en Espagne, la société civile, ainsi que les victimes et/ou les avocats ont démontré qu'ils pouvaient être une véritable force dans l'ouverture de procédures de compétence universelle. Sans le travail de l'ONG South Africa Litigation Centre (SALC) et la ténacité des victimes, l'affaire des tortures commises en 2007, lors des élections au Zimbabwe, n'aurait jamais pu aboutir en Afrique du Sud. Grâce à leurs efforts, la Cour constitutionnelle sud-africaine a finalement jugé, le 30 octobre 2014, que les services de police sud-africains avaient l'obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité commis en 2007. De même, c'est grâce à la mobilisation des ONG et des victimes que le procès d'Hissène Habré pourra enfin s'ouvrir au printemps 2015 au Sénégal. La possibilité, pour ces victimes, d'assister au procès de leur tortionnaire présumé et de faire valoir leur droit à réparation fait partie intégrante du droit d'accès à la justice. Reed Brody, conseiller juridique de Human Rights Watch et impliqué dans l'affaire Hissène Habré depuis 1999, est formel : « *Ce cas montre qu'il est possible pour les victimes, à force de ténacité et persévérance, de traduire un dictateur en justice* ». Dans d'autres pays comme l'Allemagne, le Canada, la Norvège ou la Suède, ce sont les unités spécialisées dans la poursuite des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre qui, de façon proactive, ont permis l'ouverture d'enquêtes conduisant à la condamnation des mis en cause pour leur participation au génocide de 1994 au Rwanda.

### Un nécessaire soutien politique

Quels que soient les acteurs impliqués et en dépit de ces avancées, il reste aujourd'hui un long chemin à parcourir avant que la compétence universelle fasse l'objet d'une jurisprudence uniforme, cohérente et compréhensible. Il est notamment indispensable qu'elle soit davantage soutenue par les milieux politiques, qui cèdent trop souvent aux pressions diplomatiques et qui rechignent encore à accorder aux autorités judiciaires les moyens de leurs ambitions. ●

# ZOOM. France. Pourquoi l'acat relance la campagne « compétence universelle » ?

> Christine Laroque, Responsable des programmes Asie à l'ACAT



« Je n'accepterai pas que la France soit terre d'impunité pour des criminels de guerre ou des auteurs de génocide » : tels sont les mots prononcés par François Hollande lors de sa campagne électorale en 2012.

« Je n'accepte pas le mécanisme juridique existant qui défend (protège) des bourreaux en France. Le texte de loi [...] ne permet pas aux victimes des crimes internationaux les plus graves d'obtenir justice dans notre pays. [...] Je veux, bien entendu, revenir sur ces restrictions. »

Trois ans plus tard, pourtant, le droit français continue d'empêcher toute poursuite judiciaire en France d'auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide commis à l'étranger (contrairement aux crimes de torture). Une proposition de loi visant à faciliter l'application de la compétence universelle pour juger ces crimes a été votée au Sénat il y a plus d'un an, mais elle dort aujourd'hui dans un tiroir.

**Résultat :** l'impunité est totale en France. Les génocidaires peuvent venir tranquillement passer leurs vacances en France sans jamais être inquiétés par la justice. La France devient ainsi un refuge pour les pires criminels.

## Comment changer cette situation ?

**Il faut pour cela faire sauter les quatre verrous qui empêchent l'application de la compétence universelle.**

## LES 4 VERROUS À FAIRE SAUTER

**1. Le monopole du parquet.** C'est le point central de la mobilisation de l'ACAT qui demande sa suppression. En effet, la loi prévoit aujourd'hui que seul un procureur peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crime. Or, un procureur n'est pas un juge indépendant : il est placé directement sous les ordres du ministre de la Justice ! Les risques d'ingérence politique dans le pouvoir judiciaire sont donc omniprésents.

**2. La résidence habituelle en France,** qui stipule que le responsable d'un génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre doit « résider habituellement » en France pour pouvoir être poursuivi. Pour tous les autres crimes internationaux comme la torture et les disparitions forcées, il suffit pourtant qu'il soit simplement présent en France !

## 3. La condition de double incrimination,

qui stipule que les faits doivent être punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où ils ont été commis selon la condition de double incrimination. Une disposition aberrante : elle équivaut à dire qu'il suffit qu'un État n'ait pas prévu le génocide dans sa loi nationale pour empêcher des poursuites en France !

## 4. Le fait que la France se défause sur la Cour pénale internationale (CPI)

en exigeant que celle-ci décline expressément sa compétence avant de pouvoir poursuivre en France les auteurs de crimes internationaux. Une absurdité, alors que le statut de la CPI donne au contraire priorité aux États pour poursuivre ces crimes ! Ce n'est que si l'État manque de volonté ou est dans l'incapacité de mener ces poursuites que la CPI peut se déclarer compétente.



## AGISSEZ AVEC NOUS

En 2014 déjà, l'ACAT avait mobilisé ses militants pour demander au président de supprimer le monopole du parquet. Depuis, rien n'a bougé. À nouveau, l'ACAT enjoint chaque citoyen et militant à interpellier le président (voir page 58) et les députés pour que la proposition de loi soit examinée à l'Assemblée nationale et que sautent enfin les verrous qui empêchent aujourd'hui la France d'être réellement une terre de justice. L'ACAT n'est pas la seule à le réclamer : elle travaille avec une coalition de 45 organisations de la société civile, qui soutient également ces demandes.

## Pour aller plus loin

[www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/competence-universelle.html](http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/competence-universelle.html)

[www.acatfrance.fr/campagne/competence-universelle](http://www.acatfrance.fr/campagne/competence-universelle)



## LE DOSSIER | La lutte contre l'impunité gagne-t-elle du terrain ?

> Benoît Guillou, journaliste spécialiste du Rwanda

# “ Le pardon : une alternative de lutte l'impunité ”

**Entretien avec Benoît Guillou, journaliste**

Benoît Guillou, longtemps rédacteur en chef de La Chronique d'Amnesty International France, est auteur de l'étude *Le pardon est-il durable ? Une enquête au Rwanda*. Cet ouvrage analyse la question du pardon après un crime de masse dans un pays où le paysage politique demeure extrêmement polarisé, notamment entre des idéologues hutus niant la réalité du génocide et les autorités – désormais tutsies – censurant ou minorant les crimes commis par leur camp. Le processus du pardon est analysé dans un contexte historique caractérisé par le « tragique du conflit » : une situation marquée par des faits irréparables, l'enchevêtrement de crimes de nature différente et l'impossibilité d'exprimer tous les torts.



Portraits de l'époux et des trois enfants naturels d'Achalasié Kampinka, qu'elle a cherchés sans relâche après le génocide. Par la suite, Achalasié a recueilli sept orphelins de son entourage plus ou moins éloigné.





# forme contre

## Quelle est la place du pardon dans un pays engagé, en parallèle, dans des procédures visant à rendre justice ?

La lutte contre l'impunité est un axe de travail essentiel. On considère que, pour sortir des violences cycliques, il faut faire un travail de justice. Mais la justice, quand elle marche, permet de poursuivre les gros poissons. Or, dans le cas du Rwanda, le nombre de présumés coupables du génocide est très important. Au lendemain du génocide, plus de 120 000 personnes soupçonnées d'avoir pris part aux massacres sont détenues dans les prisons du pays... Dans ce contexte, il y a donc d'une part, la justice pénale et, d'autre part, les formes alternatives de lutte contre l'impunité, notamment le rôle des acteurs religieux dans le processus de pacification. Dès mon premier séjour, j'ai été très surpris par l'omniprésence d'une rhétorique du pardon. Certains de ces acteurs étaient extérieurs au pays, comme Desmond Tutu ou Jean-Paul II. Au Rwanda, le président Paul Kagamé, lui-même, avait recours à un lexique religieux et engageait une institutionnalisation du pardon pour « réapprendre à vivre ensemble », selon ses propres termes. Sur le terrain, les Églises catholiques et protestantes et une multitude de petites associations cherchaient à promouvoir le pardon.

## Qu'entend-on par « pardon » ?

Cette question soulève une double difficulté : la diversité des acteurs qui se réfèrent à cette notion et l'extrême polysémie du mot « pardon » notion fourre-tout difficile à définir. Pourtant, lorsque l'on aborde le thème du pardon après un crime de masse, il faut impérativement identifier les contextes : qui pardonne ? À qui ? Le pardon est-il lié à une liberté individuelle ou à un cadre fixé par une institution ? L'expression renvoie à des pratiques très différentes selon la personne qui l'emploie et ce qui est attendu en échange... Lorsque le pardon entrave la parole ou offre le moyen d'échapper à un procès, le pardon est alors incongru, voire sacrilège !

## Quel est le rôle de l'Église catholique dans ce contexte ?

Après le génocide, le rôle des Églises, et tout particulièrement l'Église catholique, suscite une controverse en raison de la proximité politique qu'entretenait sa hiérarchie avec l'ancien pouvoir et du silence des évêques sur les discriminations et les violences perpétrées à l'encontre des Tutsis de 1959 à 1990. Pendant le génocide, dans la même assemblée de fidèles, certains ont été tués et d'autres ont pris part aux massacres. Malgré ce passé très lourd, l'Église catholique reste un acteur extrêmement influent au Rwanda. Lors du centenaire de sa présence au Rwanda, les évêques ont entamé un *mea culpa*, mais celui-ci est resté prudent et timoré. Par ailleurs, ils ont invité les fidèles à relire le passé et à se tourner vers le pardon pour apprendre à vivre ensemble.

## Quelles sont les diverses formes de pardon ?

Je vois quatre figures principales du pardon, permettant de distinguer un « faux » et un « vrai » pardon : un pardon-coercition, un pardon-transaction, un pardon-réciprocité et un pardon-révolution.

Le « pardon-coercition » est un oxymore : très souvent, la pratique du pardon apparaît comme un instrument de contrainte et de défense d'intérêts particuliers. Il témoigne alors d'un rapport de domination et fait l'objet de pressions politique, religieuse et sociale.

Le « pardon-transaction », lui, peut être utilisé aussi bien par la victime que par le criminel. Il se traduit par un rapport de force de type marchand. Pour un nombre important de victimes du génocide, l'octroi du pardon n'est envisageable que dans la mesure où l'ennemi d'hier présente des excuses, exprime des regrets et manifeste une volonté de réparer. On rencontre aussi, dans le milieu carcéral, des prédicateurs zélés proposant un pardon « clés en main », laissant peu de place à la discussion : la demande de pardon prend alors un caractère routinier et devient un objet de marchandage.

Inversement, le « pardon-réciprocité » que j'ai pu observer à l'échelle de la paroisse de Musha permet un apprentissage de la citoyenneté. Il arrive que de petits groupes de fidèles, unis par des convictions religieuses et des liens de voisinage, créent un espace de parole, d'écoute, voire de solidarité. Parfois, le groupe met à jour des réalités négatives et parvient à sortir des inculpations réciproques dans un climat de confiance.

Il y a, enfin, le pardon-révolution. Il arrive qu'une relation de pardon s'établisse volontairement entre un rescapé tutsi et un génocidaire. Dans l'un des chapitres, je décris une relation de pardon entre une mère, Xavérine, et l'un des assassins de ses fils. Après avoir pratiqué la vengeance, elle accepte de pardonner aux assassins de sa famille sans

attendre un geste des génocidaires ni l'exercice de la justice. Mais Xavérine est alors critiquée par les autres Tutsis qui ne comprennent pas sa démarche. Elle est menacée et marginalisée. Quant au jeune hutu lui ayant demandé pardon, il est lui aussi rejeté par sa communauté pour avoir dévoilé une vérité qui dérange. S'agit ici d'un pardon de type héroïque et ultra-minoritaire, mais il n'est pas anecdotique ; il a une portée symbolique importante.

### **Est-ce que les scènes de pardon observées vous donnent l'impression de l'existence d'un pardon véritable ?**

La situation est particulière au Rwanda. Il faut rappeler qu'aujourd'hui au Rwanda, la qualité de « victime » n'est officiellement reconnue qu'aux victimes tutsies, c'est-à-dire aux seules victimes du génocide. Les autres catégories, à savoir les Hutus victimes des crimes du FPR, s'estiment faire l'objet d'un déni de justice. Dans ce pays de la taille de la Bretagne, Tutsis et Hutus continuent de cohabiter au quotidien. Ils se saluent et se parlent au marché, sur les chemins, à l'église ou au temple. Pourtant, malgré ces apparences ou tentatives de normalisation, un abîme sépare l'avant et l'après génocide. Les victimes du génocide sont souvent dans un état de sidération, dans une mémoire ruminante. Quant aux tueurs, en règle générale, ils n'avouent pas et ne demandent pas pardon. Ils s'abritent plutôt derrière le déni, le mensonge ou l'argument de la soumission à l'autorité. Cependant, dans certains cas et à certaines conditions, j'ai pu observer des pratiques de pardon qui permettent de penser et d'agir autrement afin de surmonter au mieux les impasses et les frustrations. Mais à nouveau, il faut rester prudent lorsque l'on aborde le thème du pardon. Il s'agit généralement d'un processus vagabond.

### **Que devient la justice dans ces circonstances ? Le pardon remplace-t-il la lutte contre l'impunité ?**

Si le pardon n'appartient pas au registre de la justice, il ne peut cependant servir de substitut à la loi. Le pardon et la justice ne sont pas deux termes étrangers : la démarche de repentance et le pardon de Dieu n'effacent nullement la responsabilité personnelle des actes. Les orientations données par Jean-Paul II et commentées au Rwanda mettent l'accent sur l'importance d'une pratique du pardon sans renoncer à la justice afin de contribuer à l'établissement d'une paix durable. Les pardons « réciprocité » et « révolution » supposent un travail du sujet sur lui-même. Pour la victime, il s'agit notamment d'accepter la réalité de la perte et de parvenir à dissocier le criminel de son acte. Pour l'auteur du crime, la demande de pardon présume également un travail personnel. Elle nécessite un énoncé par lequel il reconnaît et assume sa responsabilité. Cette vérité représente un prix à payer : « On prend sur soi pour le dire ». ●



### **Le pardon est-il durable ? Une enquête au Rwanda** De Benoît Guillou.

L'ouvrage adopte un parti pris qui, le plus systématiquement possible, laisse la parole aux acteurs, qu'ils soient victimes ou auteurs de massacres. L'ouvrage s'organise autour de huit chapitres où sont présentées des scènes de pardon dans des contextes très différents. Les recherches sont concentrées dans le village de Musha, à une heure de la capitale, ce qui permet de restituer une histoire locale des massacres puis d'apprécier la portée du pardon auprès d'une population. Dans cette bourgade, quelques jours après les fêtes de Pâques, près de 6 000 Tutsis furent massacrés par leurs voisins dans l'église où ils s'étaient réfugiés. Dix ans après, l'auteur raconte la façon dont un prêtre, rescapé tutsi ayant perdu toute sa famille, s'efforce, par des gestes quotidiens et de façon très pragmatique, de redonner vie à sa communauté déchirée.

Éditions François Burin, 2014, collection  
« Edgar Morin présente », 246 p. 16 €



Au Rwanda, des « *Gacaca* », les tribunaux traditionnels des villages ont été mis en place après le Génocide